Cece
FRC
6400

# PLAN
# D'UN MÉMOIRE
PAR
## UN VICAIRE SAVOYARD.

MtW 14006

# PLAN
# D'UN MÉMOIRE

PAR

## UN VICAIRE SAVOYARD,

*Qui ne poſſede avec ſon Curé que 900 livres de Rente.*

A GRENOBLE,
Chez l'Imprimeur des Communes,
l'An de Juſtice 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY, CHICAGO

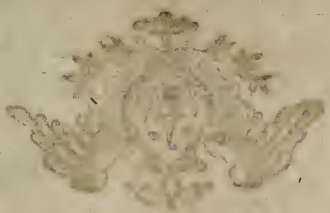

# LETTRE

## A M. ****,

*Avocat à Paris, en lui envoyant le Canevas ſuivant.*

LES temps ſont arrivés, Monſieur & cher Ami, les Curés, *les bons & utiles Curés*, vont enfin monter à leur place ; l'orgueil, l'inutilité, le monachiſme ignare & mendiant vont deſcendre à la leur. Elle va être abolie à jamais cette odieuſe diſtinction du Prêtre utile qui labourе le champ, & du Prêtre oiſif qui en dévore les fruits *dans l'éloignement*. Mais il faut révéler les abus qu'on ignore, il faut que la régénération ſoit complette, il faut enfin que tous les genres d'uſurpations & toutes les eſpeces d'uſur-

pateurs ſoient dénoncés, pourſuivis, anéantis avec ce mêlange de force & de bienveillance qui caractériſe le Souverain équitable. « Il faut, » dit un de nos défenſeurs, ) M. » l'Abbé Petiot, ) que le Monarque, » protecteur de la Religion, veuille » comme elle, enlever à la for- » tune & au luxe ces biens, ( non » pas ſacrés, mais patriotiques, ) » pour les donner à la raiſon & » au beſoin. »

Je vous adreſſe un projet de Mémoire que je trace au courant de la plume ; j'indique, je n'explique pas. Vous connoiſſez la matiere, puiſque vous m'avez rendu compte de tout ce qui a paru ſur ce ſujet ; animez cela par cette logique preſſante, par ce ſtyle animé & chaud qui vivifie les pamphlets *des Target*, *des Cerutti*, *des Bergaſſe*, *des Rabaud*, *des d'Antraigues*, *des* . . . .

& ſi avant la rédaction de votre Mémoire, il paroît quelque Ouvrage qui rentre dans notre plan, & rempliſſe nos vues, publiez tout bonnement *cet Eſſai*. Profitons du moment où Louis XVI, comme Trajan, permet de penſer ce qu'on veut, & de dire librement ce qu'on penſe.

J'ai lu les mille & une brochures que vous envoyez à M. le Marquis de P.... Je n'en ai remarqué que trente qui méritent de ſurnager, ou du moins, qui me conviennent. J'aime à croire que pluſieurs de vos Académiciens ſont les Auteurs cachés des meilleures. En tout cas, leur ſilence prudent fait grand honneur à la prévoyance de Richelieu. Je doute fort que ceux qui tiennent leur fortune du Gouvernement, ſe compromettent pour quelques vérités qui feroient rogner leurs

penſions. Adieu, mon cher Ami; vous ſavez qu'on va prononcer l'Oraiſon Funebre de notre Evêque. Je vous en enverrai un exemplaire avec les circonſtances de ſa mort *Anglaiſe.*

Grenoble, le Mardi gras 1789.

# RÉPONSE

## *Au Vicaire Savoyard.*

J'AI lu, mon ami, avec le plus grand intérêt la lettre que vous m'avez fait paſſer. Je ne connois rien de plus utile que l'ouvrage qu'elle recommande, & certainement aucun n'auroit plus d'attrait pour moi. Vous ſavez combien j'ai été tenté de riſquer au moins un eſſai; mais l'incertitude de ma poſition m'en a toujours détourné; plus je ſuis attaché à ce ſujet, plus j'ai craint d'être forcé de l'abandonner après l'avoir entamé, ou en le pourſuivant, de faire tort à mon frere. D'ailleurs il s'en falloit bien que j'euſſe les matériaux ſuffiſans. Je ne connois que ces abus généraux qui excitent ſi juſtement la clameur publique; mais

c'eſt le détail de l'oppreſſion qu'il faudroit ſuivre, en montrant l'organiſation & les abus de la Chambre Eccléſiaſtique, la répartition inique de l'impôt, l'influence deſpotique de l'Evêque, ſoit pour l'Aſſemblée du Dioceſe, ſoit pour l'Aſſemblée Générale; il n'y a point d'injuſtice que le public ne ſoupçonne ſur tous ces objets, mais faute d'en connoître bien le détail, ſes plaintes manquent pour ainſi dire d'une baſe. Pour la donner, il faudroit un réſultat exact d'un Dioceſe, ſur-tout pour ce qui concerne l'impoſition des charges publiques; car c'eſt l'objet principal pour les Etats-Généraux.; mais avant qu'ils s'aſſemblent je voudrois voir paroître une pétition du Clergé du ſecond Ordre, pour régler la forme des députations, en écarter l'influence épiſcopale, & réclamer en faveur des Curés, les droits que doivent leur don-

ner leur nombre & leur ſervice. Pour demander ce nouvel Ordre, il eſt néceſſaire de bien connoître les vices de l'ancien, afin de les expoſer à la cenſure publique. Dans le fait, le Clergé peut être conſidéré comme l'abrége de notre conſtitution. Il renferme dans ſon ſein trois Ordres bien diſtincts; dans le premier ſont les Évêques, les Abbés, & tous ceux qui ſont deſtinés à cette carriere; c'eſt-là le Clergé par excellence, à qui la puiſſance, jointe à la richeſſe, ouvre toutes les ſources de corruption, & qui n'a pas même beſoin de diſſimuler ſes excès, par la facilité qu'il a d'écraſer tous ceux qui oſeroient s'en plaindre : le ſecond Ordre, qui répond à la Nobleſſe, comprend les différens chapitres, qui, raſſemblés en maſſe, ont un peu plus de force pour réſiſter aux abus du pouvoir; enfin le

troiſieme Ordre ſeul, voué à une activité utile, & preſque auſſi voué par-tout à l'oppreſſion & à la pauvreté, obtient à peine les moyens de ſubſiſter pour le prix de ſes ſervices. Plus ſes fonctions ſont propres à lui attirer l'eſtime publique, plus le haut Clergé s'eſt attaché à l'humilier. Il a obtenu des Edits du Prince qui l'empêche de faire corps & de ſe raſſembler ; & en tenant ainſi les forces diſperſées, il n'a pu en faire uſage ni même les connoître ; mais l'heureuſe révolution qui ſe prépare a déja détruit d'avance toutes ces formes deſpotiques. Le Tiers-Etat du Royaume n'étoit pas moins enchaîné par de ſemblables liens : il a oſé les briſer : il a fait entendre ſa voix, & ſa ſeule réclamation accueillie par le Souverain, a changé la face du Royaume. Pourquoi le Tiers-Etat du Clergé n'auroit-il pas

le même courage & ne ſuivroit-il pas la même marche ? S'il prend ce parti, j'oſe preſque lui garantir le même ſuccès. Je crois que l'ouvrage projetté doit s'attacher beaucoup à lui inſpirer ces ſentimens ; & rien ne ſera plus efficace qu'un tableau exact & détaillé de toutes les extorſions & de tous les genres de tyrannie qu'il éprouve. Cela vaudra mieux que des déclamations ſur les anciennes regles. Ces regles étoient ſages, ſans doute, & il ſeroit utile d'en faire revivre en grand nombre, mais il en eſt auſſi pluſieurs qui ne peuvent plus avoir d'application. Tout ce qui n'appartient qu'à la théologie excite maintenant peu d'intérêt. Nous avons un autre mobile ; c'eſt l'utilité politique, c'eſt-là ce qui fonde l'opinion. Auſſi nos Evêques qui s'en ſont apperçus, déſertent-ils à l'envi leurs métiers, pour ſe faire

Adminiſtrateurs. Il eſt beau de pouvoir les battre avec leurs propres armes. D'un autre côté, ces anciennes regles ont un avantage qu'il ne faut pas négliger, celui de faire mieux reſſortir le ſcandale des mœurs épiſcopales. Je crois donc qu'un ouvrage en faveur des Curés, devroit employer ces deux moyens de défenſe; mais ſur-tout les premiers avec toute l'étendue & la profondeur qu'on pourroit leur donner.

Je voudrois de tout mon cœur pouvoir me charger moi-même de cette défenſe, on ne pourroit y employer plus de zele. Je ſais que le talent vaut encore mieux; mais que voulez-vous, chacun ne peut offrir que ce qu'il a. Du reſte, je vois que cette tâche me ſera à-peu-près impoſſible. Cependant s'il vous venoit des renſeignemens, & que vous vouluſſiez me les communiquer, nous en

cauſerions enſemble, & peut être pourrions-nous en tirer un parti utile. Au moins j'y conſacrerois les momens que je pourrois avoir de relache, & j'aurois plus de confiance en mon travail, ſi vos occupations vous permettoient de le partager. Adieu, mon ami, je vous embraſſe de tout mon cœur.

N. . .

# ESQUISSE.

*Du Mémoire pour les Curés.*

## PREMIERE PARTIE.

LE Mémoire que l'on demande doit être respectueux ; les Curés doivent parler sur le ton de la plus grande décence, parce que le principal adversaire qu'ils ont à combattre, c'est le Corps Epiſcopal ; pour que ce Mémoire puisse être avoué des Curés, pour que plusieurs d'entr'eux, remplis encore de leurs préjugés de séminaire, n'en soient pas scandalisés, pour que les Evêques ne puissent pas crier à la sédition, à l'indépendance, réponse ordinaire que ces Seigneurs font aux plus justes demandes ; il faut conserver dans tout le cours du Mémoire beaucoup de modération & de sang-froid, & même un air de respect & de

ſoumiſſion, au riſque, que ce ton ſoit pris pour un perſiflage par quelques lecteurs mauvais plaiſans. Cela ne doit pas empêcher qu'il n'y régne un ton de fermeté & de vigueur, & même que la véhémence n'y ſoit employée en quelques endroits, comme lorſqu'il s'agira de la modicité de la portion congrue, &c.

Par exemple, les Curés ne pourroient-ils pas s'exprimer ainſi? « Inviolablement attachés à l'Ordre hiérarchique, les Curés ne s'écarteront jamais du reſpect & de la ſoumiſſion envers les Evêques qu'ils regardent comme leurs chefs & leurs guides dans tout ce qui a rapport à la doctrine & à l'enſeignement. Mais en offrant de rendre à leurs ſupérieurs, dans l'ordre de la religion, tout ce qu'ils leurs doivent d'égards & d'obéiſſance, leur ſera-t-il permis d'expoſer, avec la modeſtie qui leur con-

vient, les raiſons qui les portent à ſéparer leur cauſe de celle du haut-Clergé en matiere d'impoſitions, de demander à la Nation aſſemblée le redreſſement des torts & des griefs dont ils ont à ſe plaindre, & d'être remis en poſſeſſion des droits qui leur appartiennent ſelon toutes les régles de la juſtice?

L'objet du préſent Mémoire, en faveur des Curés, n'eſt pas de demander des Députés aux Etats-Généraux, comme l'ont fait les Curés de Rheims & d'Angers. 1°. Il ſeroit trop tard: 2°. le Gouvernement ne veut pas & ne doit pas gêner les ſuffrages: 3°. ſi les Curés veulent avoir des Députés, c'eſt à eux à les faire, & à s'entendre pour députer un de leurs confreres dans chaque diocèſe.

Ce que les Curés doivent deſirer, c'eſt d'avoir un ouvrage bien fait ſur

toutes les juſtes demandes qu'ils peuvent former aux Etats-Généraux, dans lequel leurs vrais ſentimens ſur les prétendues immunités éccléſiaſtiques, ſur le don gratuit, ſur les aſſemblées générales du Clergé, ſur la formation des bureaux diocéſains, ſur le caſuel forcé, ſur les portions congrues, ſur le droit odieux de déport, &c., où leurs vrais ſentimens, dis-je, ſur tous ces objets, ſoient expoſés avec clarté, préciſions, force & modeſtie; ouvrage que les Curés puiſſent adopter pour être préſenté par eux aux Etats-Généraux en forme de *cahiers de doléance*, & qu'ils puiſſent répandre dans toute la Nation.

A mon avis, la premiere proteſtation que doivent faire les Curés pour ſe concilier la Nation, c'eſt qu'ils renoncent à tout privilége en matiere d'impôt, privilége que les Evêques appellent *franchiſes & immunités ec-*

*cléſiaſtiques*, & auquel ils mettent une ſi grande importance, comme on peut le voir dans leurs remontrances de 1749 & celles du 15 Juin 1788.

Les Curés doivent d'abord témoigner leur étonnement, de ce qu'on attribue à tout le Clergé ſans diſtinction ce grand attachement à ſes *immunités*, tandis que la Nation ne connoît, à cet égard, juſqu'à préſent que le ſentiment du *haut-Clergé*, qui ſeul compoſe les aſſemblées générales, qui ſeul a été appellé aux aſſemblées des Notables, qui ſeul parle dans les remontrances de 1749, de 1788 & autres. Si l'on conſultoit le Clergé du ſecond ordre, c'eſt-à-dire, les Curés, les Collégiales, les Communautés régulières, on trouveroit probablement dans tous ces Corps des ſentimens oppoſés. Mais quoiqu'il en ſoit des Réguliers & des Chapitres de Collégiales, les Curés,

au

au moins, ſeront toujours diſpoſés à entrer dans toutes les vues de la Nation qui intéreſſeront le bon ordre & le bien public, & à faire tous les ſacrifices qui dépendront d'eux pour contribuer à cet eſprit général de paix, d'union & de concorde, qui doit être l'objet continuel de leurs exhortations, & le fruit de leurs bons exemples.

Quand on a dit que le haut-Clergé ſeul compoſe les aſſemblées générales, on ne ſe trompe pas. Le premier Ordre, dans les aſſemblées, eſt formé des Evêques ſeuls, & le ſecond Ordre, des Abbés de condition, qui ſont ou Abbés, ou Grands-Vicaires, ou au moins, membres de Cathédrales, par conſequent tout devoué au Corps Epiſcopal, eſpérant eux-mêmes devenir Evêques ou Abbés, & faiſant leur cour au Miniſtre de la feuille, aux dépens du

ſecond Ordre du Clergé qu'ils repréſentent.

La premiere demande donc que doivent former les Curés, & la premiere choſe qu'ils doivent prouver, c'eſt que les formes du Clergé, en matiere d'impôt, ſont un abus. Ce que le Clergé donne au Roi tous les cinq ans, comme *don gratuit*, il prétend ne pas le devoir à la rigueur, *n'être ſujet, de droit, à aucune impoſition de quelque nature qu'elle puiſſe être*, mais que ce qu'il donne, eſt de ſa part une pure libéralité. Ces idées repugnent au droit naturel, & au droit poſitif. Par le droit naturel, toute propriété foncière doit payer la protection ; tout Citoyen, qui jouit des avantages de la ſociété, doit contribuer aux charges publiques, qui ne ſont impoſées que pour maintenir la ſociété. Or, les propriétés foncières du Clergé ſont

protégées comme celles des autres citoyens, les écclésiastiques ont une bonne part dans les avantages de la société.

Quelques prêtres d'aujourd'hui disent encore comme disoit Pierre de Blois en 1180 ; que le Clergé paye suffisamment par les prieres qu'il fait, & qu'il ne doit à l'Etat autre chose que ses prieres. L'indignation ou le ridicule sont la réponse à cette prétention. Ils disent que les biens de l'Eglise ont été consacrés à Dieu, qu'ils lui ont été consacrés tout entiers, sans aucune retenue, & que par conséquent, c'est au moins une injustice, si ce n'est pas une impiété, d'en prendre une portion pour les impôts. 1°. Ils n'ont pas été consacrés à Dieu ; ils ont été donnés aux Ministres des autels pour leur subsistance : & quand ils auroient été consacrés à Dieu, Dieu n'empêche pas le droit

que le Souverain a sur la part qui lui revient dans tous les revenus fonciers pour les charges publiques. J. C. a dit, *rendez à César ce qui est à César.* Dieu est le protecteur de la société, & par conséquent de toutes les conditions nécessaires pour son maintien, tels que les tributs légitimes. 2°. Quand même les fondateurs de nos biens, fussent-ils Princes, fussent-ils Rois, auroient eu intention de donner ces biens, sans aucune retenue & francs de toute imposition, ils auroient passé leur pouvoir, il auroient donné ce qui n'étoit pas à eux, ils auroient prétendu aliéner un droit qui est inaliénable, le droit de la société sur la part qui lui revient dans toutes les propriétés foncières pour les charges publiques. C'est aussi la réponse qu'il faut donner aux Déclarations de 1711 & de 1726, dont le Clergé se prévaut

tant dans ſes remontrances de 1749 & de 1788.

Quelques prêtres diſent encore qu'ils ſeroient *avilis*, s'ils étoient réduits à la condition des autres ſujets en matiere d'impôt, & c'eſt ce que les Evêques n'ont pas rougi de dire en propres termes dans les remontrances de 1749. Ah! Monſieur, ici, toute l'indignation de votre colere..... Quoi! les prêtres ſeroient avilis s'ils payoient les charges publiques comme les autres citoyens, s'ils rendoient à la patrie une petite portion de ces immenſes richeſſes dont la patrie les a ſi généreuſement gratifiés; s'ils étoient réduits à la condition des Magiſtrats qui veillent à la garde des loix, des Militaires qui verſent leur ſang pour la patrie, des premieres familles de l'Etat qui environnent le trône, des Princes du ſang qui ſont l'honneur & l'eſpérance de la Nation,

de l'héritier préſomptif même de la couronne qui paye la capitation ! Quoi, les pontifes ſe regardent donc comme avilis lorſqu'ils payent l'impôt ſur le ſel, les aides & autres impôts indirects ; ils n'ont pas réclamé contre les impôts odieux, & ils ſe refuſent obſtinément au vingtieme & à l'impôt territorial, qui eſt le ſeul impôt juſte & naturel ! Quelle contradiction ! quelle inconſéquence ! Je dirai preſque, quelle ignorance, ſi je ne me rappellois pas que ce ſont des Curés qui parlent à des Evêques.

« Ah ! Sire, diront dans tous les tems les Curés au Roi, vous nous verrez toujours prêts à donner au Peuple l'exemple de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance. Ce Peuple, que nous ſommes appellés à inſtruire & à édifier, nous l'éclairerons ſur la dette ſacrée dont il eſt tenu envers l'Etat par rapport aux charges publiques, &

nous lui apprendrons à en ſupporter le fardeau ſans murmure, par notre empreſſement à contribuer nous-mêmes à tous les tributs dans la même proportion & dans la même forme qu'il plaira à la Nation & à vous d'établir pour le bien commun, la défenſe de l'Etat & la ſplendeur du trône. Jaloux de partager avec tout le Clergé du Royaume la conſidération dont ſes différens membres jouiſſent en proportion de l'importance & de la dignité de leurs fonctions; les Curés mettent le plus haut prix à l'eſtime que l'opinion publique leur accorde ſous le double rapport de citoyens utiles & de miniſtres laborieux de la religion. C'eſt à cette eſtime, c'eſt à cette conſidération flatteuſe qu'ils aſpirent, comme à la ſeule récompenſe temporelle, digne de la gravité de leur miniſtere. Ils n'ambitionnent, ils ne demandent aucune exemption pécuniaire. »

## SECONDE PARTIE.

Il eſt beau ſans doute de s'acquitter envers la Patrie par des dons librement offerts ; mais il eſt plus beau encore, de donner l'exemple du déſintéreſſement & de la généroſité dans une circonſtance où le bien général ne peut s'opérer que par le ſacrifice de toutes les prétentions particulieres. Toute la nation a dans ce moment-ci les yeux ouverts ſur la conduite des Ordres privilegiés, & ſemble attendre ſa régénération de l'eſprit public, de l'eſprit de paix & de concorde, qui doit animer les deux premiers Ordres. « Ah ! SIRE, votre attente ne ſera pas vaine, votre eſpoir ne ſera pas trompé ; le Clergé & la Nobleſſe ſacrifieront à l'amour de la patrie & du bien général les diſtinctions qui nuiſent à cet Ordre,

à cet enſemble, à cette uniformité en matiere d'impôt, qui paroiſſent être aujourd'hui le vœu général. Ce ſont au moins les ſentimens bien ſincères qui animent les Curés de votre royaume; ils ſavent, qu'ils ſont citoyens avant d'être prêtres. »

Après avoir ſuffiſamment parlé du droit naturel qui s'oppoſe à la prétention du Clergé, de n'être ſoumis dans la rigueur à aucun impôt de quelque nature qu'il puiſſe être; il faut en venir au droit poſitif, ſavoir ſi le droit public eccleſiaſtique de France, autoriſe les Évêques dans cette prétention. C'eſt ici qu'il peut être utile de conſulter le livre qui a pour titre, *Lettres contre les immunités Eccleſ. en réponſe aux remontrances du clergé de* 1749 *& de* 1788. L'auteur de cet ouvrage prétend démontrer, que pendant onze ſiecles le Clergé a été tenu du ſervice mi-

A Liege, chez Plomteux, 1788, *in*-8. de plus de 300 pag.

litaire, & condamné à l'amende, quand il y manquoit. Or le ſervice militaire commun au Clergé & à la Nobleſſe étoit repréſentatif du tribut, de l'impôt, des charges publiques que l'un & l'autre Ordre doivent à l'état. Le Clergé n'a commencé qu'à la fin du ſeizieme ſiecle à payer les ſubſides ſous une forme particuliere, par un traité fait directement avec le Roi. Tels ſont les traités de Poiſſy & de Melun, faits dans les tems de la Ligue, par conſéquent dans les tems de troubles & de la foibleſſe de nos Rois, qui n'y conſentirent même alors, que parce que le Clergé payoit une ſomme ſuffiſante, & qu'on ne prévit pas les conſéquences de cette diſtinction; & la Nation n'a ceſſé de réclamer, quand elle a été plus éclairée. Or ces traités de Poiſſy, de Melun & les ſuivans, peuvent-ils établir une propriété inattaquable? C'eſt

ce qu'il faut diſcuter dans le Mémoire que l'on demande ; on s'en rapporte à la ſagacité & aux lumieres de l'écrivain dont nous invoquons le ſécours & l'éloquence.

Les *lettres contre les immunités Eccleſiaſtiques* ſont un livre bien fait dans ſon genre ; mais la forme n'en eſt pas agréable ; il eſt ſéchement écrit ; il a beaucoup d'érudition, & c'eſt avec éloquence qu'il faut plaider la cauſe des Curés.

Pour revenir au *don gratuit* du Clergé, il faut l'enviſager, ou comme un effet de la généroſité & de la pure liberalité du Clergé, & c'eſt une offenſe pour le reſte de la Nation ; ou comme une ſomme librement offerte, mais dont on ne connoît la proportion ni avec les biens du Clergé, ni avec les contributions des peuples, & c'eſt un abus dans l'adminiſtration ; ou comme un reſte de la liberté

de la Nation dont le droit eſt évidemment de conſentir librement ſon impôt, & ſous ce point de vue, il doit ceſſer de devenir un privilege, lorſque la Nation ſera reſſaiſie de ſon droit de voter librement les ſubſides.

Le Clergé ne ceſſe de répéter qu'il eſt prêt à faire des ſacrifices, qu'il veut venir au ſecours de l'Etat, qu'il offre de contribuer aux charges publiques dans la même proportion que les deux autres Ordres; ces belles promeſſes ont ſéduit ceux qui ne connoiſſent pas les vraies prétentions du Clergé; qu'on liſe ſes rémontrances du 15 Juin dernier, & on demeurera perſuadé, qu'en paroiſſant conſentir à des ſacrifices, il eſpère ſe ſauver à l'aide de ſes formes, dont il eſt diſpoſé à ne jamais ſe deſſaiſir.

Il eſt donc eſſentiel pour le bon ordre, pour faire ceſſer les inquiétudes des citoyens, pour faire tomber à

jamais ce mur de diviſion qui excite des rivalités & des jalouſies, que non-ſeulement le Clergé paye autant que le peuple, mais qu'il paye dans la même forme. Ce ſont les formes différentes qui entretiennent les murmures, & qui font que dans le Clergé, c'eſt toujours la partie foible, & la plus pauvre qui eſt écraſée.

Le vrai mot de l'énigme, c'eſt que les Évêques veulent conſerver le privilège d'avoir des aſſemblées régulieres; ils diſent, qu'elles ſont néceſſaires pour maintenir la diſcipline & la foi : à la bonne heure, qu'ils en démandent donc la continuation ſous ce point de vue, & qu'ils ne confondent point perpétuellement le temporel avec le ſpirituel, pour éblouir les ignorans à l'aide de cette équivoque.

En outre, le Clergé doit conſidérer qu'il eſt de ſon intérêt d'être

classé dans l'impôt commun, 1°. pour éviter les frais de la perception de son impôt, frais qu'on peut évaluer à un million cinq cens mille livres par an, & les frais de ses Assemblées générales, dont chacune coûte au moins un million. 2°. Pour n'être pas exclus des Etats provinciaux. Car pourquoi y siégeroit-il, s'il ne payoit pas l'impôt, pour l'assiette & la perception duquel ces Etats sont établis? 3°. Pour ne pas augmenter davantage sa dette, qui monte déjà à cent cinquante millions. A ce sujet, il est à propos d'observer combien est ridicule & injuste l'administration du Clergé, qui évite de payer dans toute son étendue l'impôt qu'il doit, pour gréver ses successeurs. Il faut que nous payions aujourd'hui l'impôt que le Clergé auroit dû payer, peut-être depuis le commencement du siecle, parce qu'il n'a jamais fait

qu'emprunter ſes *dons gratuits ;* il en ſera de même de nos ſucceſſeurs, par rapport à nous. C'eſt-là cependant cette adminiſtration que le Clergé vante ſi fort ; voilà le fruit de ces formes, qui ſont ſi admirables & ſi importantes pour le Clergé, que ſuivant lui, les attaquer ; c'eſt attaquer *une propriété reſpectable qui repoſe ſous la ſauve-garde des loix, comme les propriétés de tous les Citoyens, & qui tient à la conſtitution de l'Etat.* (Diſcours de M. de Narbonne, à la fin de l'Aſſemblee des Notables de 1787.) Voilà la belle prérogative dont nous ſommes redevables à ces immunités, une dette de cent cinquante millions, ſans compter les dettes particulieres de chaque Dioceſe ; de ſorte que ſi la Nation ſe fait juſtice, le Clergé a trois ou quatre impôts à payer, celui qu'il doit comme Citoyen, celui

qu'il s'impoſera ſur lui-même pour payer la rente de ſa dette, un troiſieme pour amortir inſenſiblement cette dette, & un quatrieme pour libérer chaque Dioceſe en particulier.

Après avoir ſuffiſamment expoſé le vœu des Curés, pour que leurs propriétés foncieres ſoient impoſées de la même maniere que celles des autres Citoyens ; il faut examiner les abus de la répartition eccléſiaſtique, & en demander la réformation : car enfin, il eſt poſſible que la premiere demande des Curés ne ſoit pas accueillie ; & dans cette hypotheſe, ils ont le plus grand intérêt à ce qu'il ſoit fait une grande réforme dans la maniere dont ſe fait la répartition & le recouvrement des décimes.

Rapport du Bureau

A entendre le Clergé, *ſa forme de*

*de répartition eſt ſi équitable, que loin de la détruire pour lui, on déſirera plutôt de pouvoir la rendre générale pour tout le Royaume.* Elle ſeule *obſerve ces ménagemens ſages d'après leſquels le riche vient au ſecours du pauvre.* Elle ſeule *ménage les plus indigens des contribuables, aux dépens des riches.* Enfin, ſelon les Prélats, c'eſt un chef-d'œuvre d'équité, *qui a mérité l'approbation des autres Ordres, & les éloges du Souverain.* Les Prélats ont répété & imprimé cela ſi ſouvent, qu'ils ſont venus à bout de le perſuader au Gouvernement. En effet, le Roi, dans quelque Réglement pour que les biens Eccléſiaſtiques ſoient vérifiés, mais ſeulement porté comme *mémoire* ſur les procès-verbaux des nouvelles adminiſtrations provinciales, dit qu'il veut bien conſerver au Clergé ſes formes, parce qu'elles ſont favora-

des moyens pour parvenir à un nouveau département général.

Aſſemblée de 1788.

Voyez les *Lettres contre les imm. Eccléſ.* à la fin.

bles aux *pauvres* bénéficiers, c'eſt-à-dire, aux Curés.

Choſe étonnante ! le Clergé vante ſa répartition comme favorable aux Curés, il n'a à faire qu'à des ingrats, car ce ſont préciſément les Curés qui ſe plaignent de cette répartition, & qui demandent comme un bienfait la Loi qui la réformera, ou plutôt qui les ſouſtraira pour toujours à une répartition abuſive, & les replacera ſous le régime de l'impoſition commune à tous les Citoyens.

Soit remarqué en paſſant, que le Clergé devroit rougir d'avouer qu'il a dans ſon ſein de *pauvres* bénéficiers, & que ce ſont préciſément les Miniſtres les plus laborieux & les plus utiles. Quoi ! le Clergé eſt richement doté, il a dans ſon ſein une foule de membres qui regorgent de richeſſes & qui périſſent dans

l'oiſiveté, & il n'accorde aux Curés, aux Miniſtres eſſentiels de la Religion & de l'humanité, qu'une ſtérile pitié; il ne vient pas à leur ſecours, il ne s'empreſſe pas de les faire participer à ſon abondance en proportion de leurs travaux & de leur utilité ! Eſt-ce donc là cette humanité ſi vantée de nos Prélats ! Eſt-ce là le fruit du progrès des lumieres ! Sont-ce là des preuves de leur déſintéreſſement, & de l'excellence de leur adminiſtration ? Non-ſeulement ils ne ſont pas portés d'eux-mêmes à ſoulager les Curés, mais au mépris des ordres les plus formels qu'ils ont reçus à ce ſujet du Gouvernement, par la Déclaration du 2 Septembre 1786, ils ne s'en occupent pas, ils s'endorment là-deſſus, ils n'ont pas fait le moindre effort pour s'acquitter d'une ſi

importante fonction qui leur a été confiée par le Souverain.

Mais revenons à la maniere dont le Clergé uſe de ſon droit ſi vanté de répartir & d'impoſer, & voyons tous les ſujets de plainte qu'il donne aux Curés. Pour procéder avec ordre, poſons d'abord quelques principes.

Chaque ordre de contribuables doit avoir ſon Repréſentant, dans une Aſſemblée établie pour conſentir l'impôt & le répartir.

Toutes les claſſes doivent choiſir elles-mêmes & nommer librement leur Repréſentant à cette Aſſemblée.

On doit accorder à chaque claſſe un nombre de Repréſentans, d'autant plus grand, que cette claſſe eſt plus nombreuſe, & qu'elle contribue pour une plus forte ſomme à l'acquit des charges communes.

Le Clergé a-t-il reſpecté ces principes dans ſon adminiſtration ? Et d'abord il n'y a jamais de Curés dans les Aſſemblées générales, qui ſont convoquées pour traiter du *don gratuit*, c'eſt-à-dire, de l'impôt Eccléſiaſtique.

## TROISIEME PARTIE.

CEPENDANT les Curés, malgré leur pauvreté en général, préſentent par leur grand nombre une matiere impoſable, ſuffiſante pour qu'il eût été de la juſtice de les compter pour quelque choſe dans les aſſemblées qui traitent du don gratuit. On dit qu'il y a 36 mille Curés dans le Royaume. En ſuppoſant qu'ils ont, l'un portant l'autre, 1000 liv. de revenus, cela fait une matiere impoſable de 36 millions, qui méritoit quelque conſidération de la part des Evêques.

Mais le haut-Clergé avoit bien ſes raiſons pour nous exclure des

assemblées générales. Il craignoit que les Curés, à portion congruë, ne hâtassent par leurs demandes l'amélioration de leur sort, & qu'ils ne démontrassent l'insuffisance & la mesquinerie de l'augmentation qui leur a été accordée de tems-en-tems. Les Prélats, par cet arrangement, sont restés les juges & les parties des Curés, sans que ceux-ci aient pu faire entendre leur voix. C'est toujours aux assemblées générales du Clergé que le Roi s'en est rapporté pour la fixation de la portion congruë, & ces assemblées étant composées de gros décimateurs, il étoit naturel que les Curés à portion congruë, livrés à la discrétion de leurs plus grands ennemis, n'obtinssent aucune justice. C'est ce qui est arrivé. Les Prélats ont retardé le plus qu'ils ont pu, sous différens pré-

textes, l'effet des bonnes intentions du Roi, & en fixant enfin la portion congruë à 700 liv., ils ont convaincu le public que c'étoit bien à tort que le Gouvernement avoit compté sur quelque sentiment de justice ou au moins de pudeur de la part de Juges aussi intéressés.

Le public est-il curieux d'apprendre avec quel désintéressement les Evêques, leurs Grands-Vicaires, & leurs Archidiacres se sont livrés au travail de la suppression & réunion des Cures, pour parvenir à doter celles qui n'ont pas même la portion congruë; en conséquence de la Déclaration du 2 Septembre 1786, qu'il en juge par ce seul trait. Dans un Diocese où plusieurs Curés n'ont pas 300 liv. de revenu, & dont les canonicats de Cathédrale valent 2000 liv., on s'est occupé sérieusement de réunir à cette Cathedrale les

prébendes d'une Collégiale qui valent plus de 100 louis. Dans ce pays-là on a ſans doute une grande idée de l'importance & de la dignité d'un Chanoine, & de ſa ſupériorité ſur le miniſtre utile qui préſide à une Paroiſſe ; puiſque dans le moment où l'on venoit de fixer, après bien des lenteurs, le revenu des Curés à 700 liv., on eſtimoit qu'un Chanoine ne pouvoit pas décemment ſoutenir la dignité de ſon état avec 2000 liv. de revenu.

Mais ſi les Curés ont à ſe plaindre de leur excluſion des aſſemblées générales du Clergé, ils ont encore de bien plus grands griefs à expoſer touchant la formation des bureaux de décimes dans chaque Dioceſe.

Suivant les principes établis plus haut, les Curés étant le Corps le plus nombreux, & qui contribuent le plus, relativement à leur grand nombre,

à l'acquit des charges communes de chaque Dioceſe, ils devroient avoir leurs Repréſentans au bureau des décimes, qui n'eſt autre choſe qu'une aſſemblée établie pour l'aſſiette de l'impôt; ils devroient nommer eux-mêmes leurs Repréſentans; & le nombre de ces Repréſentans devroit être en raiſon compoſée du nombre des Curés & de leur ſomme contributive, c'eſt-à-dire, ſupérieur aux Repréſentans des autres claſſes de contribuables priſes ſéparément.

Il en eſt arrivé tout autrement. Dans pluſieurs Dioceſes, les Curés n'ont pas un ſeul Député au bureau; lorſqu'ils y en ont un, ce n'eſt pas eux qui le nomment, c'eſt l'Evêque; & nulle part, ils n'ont aſſez de voix pour balancer ſeulement celles que s'y eſt arrogées une ſeule compagnie, je veux dire, le Chapitre ſeul de la Cathédrale. Il eſt incroyable

combien la forme & l'organiſation des bureaux de décimes varient de Dioceſe à Dioceſe : ici, les réguliers n'ont point de Repréſentant ; là, ils en ont un, mais c'eſt le bureau ou l'Evêque qui le nomme & qui donne cette fonction à un Chanoine de Cathédrale. Il eſt des Dioceſes où les places de Député au bureau ſont à vie ; d'autres où elles ſont éléctives tous les cinq ans. Quelque part l'Evêque ſiége avec deux ou trois Grands-Vicaires-Chanoines qui ont voix, & en outre deux Députés du même Chapitre, & par grace on nomme en outre deux Députés pour tout le reſte du Clergé, *pro reliquo Clero* ; c'eſt-à-dire, que là l'Evêque, avec ſon Chapitre, ſe regardent comme équivalens à tous les autres bénéficiers du Diocéſe pris collectivement. Ailleurs, comme à Chartres, vous ne voyez au bureau que des Cha-

noines ; & ce qui eſt plus étonnant, c'eſt que ces Meſſieurs ſe font bien payer, au moins, 25 louis par an, que les Evêques & les Grands-Vicaires ne rougiſſent pas de prendre ſur la ſubſiſtance des pauvres Curés qui n'ont pas de quoi vivre. En un mot, dans cette adminiſtration du Clergé, ſi vantée par lui ſeul, dans ces formes reclamées avec tant de fureur, comme le *Palladium* des libertés de l'Egliſe, on ne voit ni principes, ni régle conſtante, ni équité, ni pudeur.

En 1770 les Curés du Dioceſe de Troyes réclamerent & demanderent à avoir leurs Députés, nommés par eux, au Bureau. Il gagnerent leur cauſe au Conſeil. Il fut fait alors un Réglement qui exiſte dans les Mémoires du Clergé, année 1771, par lequel il fut ſtatué que les Bu-

reaux ſeroient par-tout compoſés, comme il ſuit :

L'Evêque Préſident, ou, en ſon abſence, un grand Vicaire qui ne doit point avoir de voix en préſence de l'Evêque.

Un Député de la Cathédrale.

Un Député des Collégiales, choiſi par les Collégiales.

Un Député des Abbés & Prieurs, choiſi par eux.

Un Député des Réguliers, choiſi par eux.

Deux Députés des Curés, choiſi par eux.

Un Syndic choiſi par le Bureau.

On devoit naturellement s'attendre que ce Réglement ſeroit adopté dans tous les Dioceſes. Point du tout ; les Bureaux à l'exception de deux ou trois, ſont par-tout reſtés compoſés comme auparavant. Généralement, c'eſt ou l'Evêque, ou

le Bureau qui nomme aux places vacantes. Ils n'ont pas été plus empreſſés l'un que l'autre de ſe déſaiſir de la poſſeſſion où ils ſont par l'uſage de nommer les Députés, & d'avoir ſeuls, c'eſt-à-dire, les Evêques & les Chanoines, l'influence dans la répartition des Décimes. L'intérêt des Curés a donc été ſacrifié, & il en ſera de même toutes les fois que le Gouvernement ne viendra pas à leur appui, & qu'ils ſeront livrés à la direction des Evêques & des Chapitres qui s'entendent à merveille pour éloigner les Curés de toute Adminiſtration, parce qu'ils les regardent comme des indépendans, des ennemis de l'autorité & de la Hiérarchie, des brouillons, des ſéditieux, c'eſt-à-dire, comme des Citoyens amis des Loix, de la liberté & de la Juſtice.

Enfin un reproche très-grave que

l'on peut faire à l'Adminiſtration Eccléſiaſtique, ſi vantée par ceux qui y trouvent leur profit, c'eſt que le caſuel des Curés de la Campagne y eſt impoſé aux Décimes. Les Curés ſont donc obligés de l'exiger, à la rigueur, de leurs pauvres Paroiſſiens, puiſqu'il leur eſt paſſé en revenu, & qu'on leur en fait payer l'impoſition. Y a-t-il beaucoup d'humanité dans une pareille conduite?

Dans une Adminiſtration Provinciale nouvellement établie, il eſt aiſé de voir l'influence qu'a eue le Haut Clergé, par le peu de part qu'on y a donné aux Curés. Je veux parler des nouveaux Etats-Provinciaux du Dauphiné. Cette Généralité eſt compoſée de ſept Dioceſes. D'abord on y donne trois Députés aux Evêques, enſuite ſept Députés aux Cathédrales, c'eſt-à-dire un Député par chaque Chapitre, &

on ne donne que deux Députés en tout aux Curés de ſept Dioceſes. Ici je m'abſtiendrai de toute réflexion. La partialité & l'injuſtice ſont criantes.

Suivant la Déclaration du 17 Août 1750, le rôle des impoſitions dans chaque Bureau de Décimes doit être tenu public ; c'eſt ce qui n'eſt point exécuté. Voyez le livre : *Droits des Curés & des Paroiſſes* 1776, pag. 274.

Ceux qu'on députe à l'Aſſemblée Générale ont chacun leur taxe pour leur voyage, leur ſéjour & leur retour, & cette taxe eſt proportionnée, &c. Voyez le même livre, pag. 239.

Une remarque bien importante & de la plus exacte vérité, c'eſt que le Haut Clergé & tous ceux qui eſperent en devenir Membres, ne réclament avec tant de fanatiſme les

formes,

formes, les immunités, les franchiſes eccléſiaſtiques, que pour conſerver leurs Aſſemblées Régulieres à Paris, au moins tous les cinq ans. Et pourquoi ſont-ils auſſi jaloux de s'aſſembler ? c'eſt un pur motif d'intérêt ; c'eſt que les Aſſemblées ſont pour eux une occaſion de ſe montrer, de fixer les regards du Miniſtre de la feuille, & un droit de ſolliciter ſes faveurs. Il n'y a pas un Evêque qui n'aille à l'Aſſemblée avec l'eſpérance d'obtenir une Abbaye, lorſqu'elle ſera terminée au gré des prétentions de la Cour ; pas un grand Vicaire, pas un Abbé de condition, pas un Chanoine de Cathédrale, qui n'eſpere auſſi une Abbaye, ou un Prieuré, ou au moins une penſion : voilà pourquoi ils ont un ſi grand intérêt à en éloigner les Curés ; voilà pourquoi ils ſont toujours diſpoſés à ſacrifier les intérêts du Clergé du ſe-

cond Ordre, & à accorder à la Cour tout ce qu'elle demande ; la récompense est au bout ; voilà pourquoi, enfin, ils sont si jaloux de s'assembler, & de conserver les formes qui rendent nécessaires ces Assemblées.... & les frais de ces Assemblées sont payés par les pauvres Curés ! quelle injustice ! & les arrérages de la dette de cent cinquante millions sont payés par les Curés ! quel abus ? Il est évident que cette dette énorme n'a été contractée que par le fol entêtement & l'orgueil des Prélats, qui qui ont acquis le droit de payer par forme de *don gratuit*, en sacrifiant les vrais intérêts de tout le Corps, & en grévant injustement les Bénéficiers à venir ; il est prouvé qu'ils ont toujours conservé cette forme pour avoir une occasion de s'assembler & d'obtenir les faveurs de la Cour.

## QUATRIEME PARTIE.

Il eſt évident que les Curés ne ſe ſont jamais reſſentis de ces faveurs, de ces graces, de ces prérogatives; il eſt donc évident que les Curés doivent être déchargés de l'obligation de payer cette dette, & qu'en offrant de payer pour leurs propriétés foncieres, le même impôt, dans la même proportion & ſous la même forme que les deux autres Ordres de l'Etat, ils auront rempli ſuffiſamment toutes les obligations dont ils ſe ſont tenus envers la Patrie.

Ne craignez pas que le haut Clergé s'aviſe jamais de procéder à la dotation des pauvres Cures, en demandant au Roi l'abandon de quelqu'une de ſes Abbayes, ou même de ſes plus petits Prieurés; il agiroit pour

lors directement contre ſes propres intérêts, puiſqu'il diminueroit d'autant le nombre des Abbayes & des Prieurés, qui ſont tout l'objet de l'ambition & de la cupidité des Evêques & des Abbés de condition.

Il eſt abſolument eſſentiel de démaſquer les intentions du haut Clergé dans les offres, en apparence, ſi généreuſes qu'il fait, de renoncer à tout privilége pécuniaire, de payer les charges publiques dans la même proportion que les autres Citoyens. Remarquez qu'il n'a jamais dit qu'il conſentoit à les payer dans la *même forme*. Voici donc le plan qu'il a bâti, voici ce qu'il eſpere obtenir de la Nation. Il croit que les adminiſtrations provinciales, en taxant les propriétés de tous les Citoyens, noteront ſeulement comme mémoire, la ſomme que le Clergé devroit payer au *prorata* des propriétaires laïcs, &

que le Clergé de la Province fera cette ſomme à l'adminiſtration, en s'impoſant lui-même ſuivant ſes formes actuelles de répartition. Or, voilà ce que la Nation ne doit pas ſouffrir; voilà ce qui excitera toujours les réclamations du Clergé du ſecond Ordre, & ſur-tout des Curés. Nous voulons non-ſeulement payer le même impôt & dans la même proportion, mais le payer dans la même forme que tous les Citoyens; & cela pour de bonnes raiſons.

1°. Parce qu'il eſt eſſentiel d'abattre une bonne fois, pour ne plus jamais y revenir, le mur de diviſion qui ſépare, en matiere de ſubſides, le Clergé & les Laïcs; d'ôter cette pierre d'achoppement & cette occaſion de ſcandale qui fait dire au Peuple que le Clergé ne paye rien, lors même que pluſieurs de ſes membres payent, dans une proportion plus

forte que qui que ce ſoit, dans la Nobleſſe & le Tiers-Etat. Si le Clergé paye ſuivant ſes formes anciennes, payâ-t-il autant, payâ-t-il davantage, on croira toujours qu'il paye moins.

2.° Parce que le Clergé conſervant la forme de répartition, les Evêques & les Chapitres de Cathédrales qui ſont appelés aux Bureaux des décimes, ſeront toujours les maîtres de rejetter une partie de leurs impoſitions ſur les Réguliers & les Curés, comme ils l'ont fait juſqu'à préſent.

3.° Parce que les frais de Bureau & de l'Adminiſtration Eccléſiaſtique, coûteroient de grandes ſommes en pure perte, les frais ne venant point à la décharge ni à la diminution des frais de l'Adminiſtration Provinciale.

4.° Parce que le Clergé ne payant pas l'impôt ſous la même forme,

devroit être exclu des Etats Provinciaux.

Mais, pourquoi, me demanderez-vous, le Clergé offrant de payer comme les autres, tient-il ſi fort à ſa forme & à ſon privilége de répartion? Le voici. C'eſt que cela lui donnera occaſion de s'aſſembler à Paris. Et encore une fois, il ne peut pas renoncer à ces aſſemblées, elles lui donne un air d'importance, elles lui font jouer un rôle, elles lui méritent les faveurs de la Cour, les Evêchés, les Abbayes, &c.

Après avoir expoſé les raiſons qui font demander aux Curés l'abolition de la forme de l'impôt eccléſiaſtique, ils paſſent à un autre grief qui doit intéreſſer la Nation; c'eſt la ſuppreſſion du caſuel forcé, de cet abus révoltant ſuivant lequel le Clergé leve un impôt ſur le pauvre peuple, pour le baptiſer, pour le

marier, pour l'enterrer. Je puis assurer que la suppression de ce droit odieux, est le vœu le plus ardent des Curés; pour deux raisons. 1.° Parce que le casuel forcé est une injustice envers les Fideles qui ont donné les dîmes pour le service des Paroisses, & qu'il est inique de faire payer au peuple deux fois le même service. Cependant le haut Clergé, en s'emparant des dîmes qui sont le patrimoine des Curés, ont forcé le Gouvernement de tolérer le casuel pour suppléer à l'insuffisance des portions congruës. 2.° Parce que le casuel forcé, y comprenant même l'honoraire des Messes, déshonore le Ministere pastoral & dégrade les Prêtres. Ce sujet doit émouvoir toute sa sensibilité, exciter même l'indignation de l'orateur dont nous invoquons l'éloquence. C'est pourquoi je m'abstiens de le développer.

Il eſt bon de lire ſur cette matiere le Livre qui a pour titre : *Droits des Curés & des Paroiſſes.* A Paris, 1776, *in*-8°. de 300 pag. L'Auteur traite *ex profeſſo* l'article du Caſuel forcé, depuis la page 168 j'uſqu'à la page 190, en tout. Cet Ouvrage eſt très-bon à conſulter pour le préſent Mémoire que demandent les Curés. Il traite de la portion congruë, des dixmes, des aſſemblées du Clergé, des bureaux Diocèſains, &c. &c.

Mais où prendre des fonds ſuffiſans pour pourvoir à la ſubſiſtance des Curés, auxquels vous ôterez le caſuel qui fait une grande partie de leur reſſource contre l'inſuffiſance de la portion congruë ?

Il y a vingt ans, l'on auroit répondu, que les dixmes doivent être rendues aux Curés qui en ont été dépouillés injuſtement. Aujourd'hui

l'on penſe différemment au ſujet des dixmes. On croit avec raiſon que c'eſt un impôt odieux qui peſe ſur le Cultivateur, qui rend le Curé odieux à ſes Paroiſſiens, qu'il eſt une ſource de diviſion, de tracaſſeries, de procès qui ſont toujours ſcandaleux entre le Paſteur & le troupeau, & qui nuiſent à la Religion & aux bonnes mœurs. Bien loin donc que les Curés demandent d'être remis en poſſeſſion des dixmes, ils penſent & ils deſirent qu'elles ſoient par-tout ſupprimées.

Mais, encore une fois, la difficulté ne fait qu'augmenter : où prendre un ſupplément pour doter les Curés qui n'auront plus ni dixmes, ni caſuel ?

Les Curés répondront qu'il ne leur appartient pas de tracer au Gouvernement la marche qu'il doit ſuivre à cet égard ; qu'ils ſavent

ſeulement que l'Egliſe eſt aſſez riche pour pourvoir abondamment à la ſubſiſtance honnête de tous les *Miniſtres utiles* de la Religion, ſans fouler davantage les Peuples par le caſuel & les dixmes ; que le Roi & la Nation trouveront, quand ils voudront, dans les biens de l'Egliſe, non-ſeulement de quoi doter les Curés qui ne le ſont pas, mais encore des fonds pour venir aux ſecours des Curés & Vicaires, âgés & infirmes, qui ſeront obligés de quitter le miniſtere, & à qui il eſt juſte de ménager une reſſource dans leur vieilleſſe & dans leurs infirmités. Que la Nation diſtingue ſeulement une bonne fois dans le Clergé, les Miniſtres utiles qu'il lui importe d'encourager & de ſtipendier, d'avec ceux qui ne lui rendent aucun ſervice, & dont il eſt par conſéquent

immoral de favoriſer la pareſſe & d'engraiſſer l'oiſiveté.

Les Curés en demandant à être dotés, auront ſoin d'obſerver tout ce qu'a d'odieux la *portion congruë*, non-ſeulement par rapport à ſa modicité, mais encore parce qu'elle doit être conſidérée comme une eſpece de ſalaire, une eſpece de gage, que les Curés reçoivent des gros décimateurs. Convient-il que les Curés qui ſont les premiers Paſteurs après l'Evêque, ſoient dépendants pour leur ſubſiſtance, de Miniſtres beaucoup moins dignes qu'eux, & qui ne leur ſont pas comparables, quant à l'utilité. Ainſi plus de portion congruë, plus de dixmes, plus de caſuel. Si vous voulez honorer le miniſtere Paſtoral, ſi vous voulez ôter tout prétexte au Peuple de mépriſer ſon Curé, ſi vous voulez que

celui-ci faſſe quelque fruit dans l'Ordre ſocial & religieux, donnez-lui un revenu honnête & qui ſoit indépendant. Qu'il ne ſoit plus obligé de tendre la main lorſque l'on requiert ſon miniſtere. Qu'il n'aille plus arracher au pauvre Cultivateur la gerbe ſur laquelle ni la Religion ni l'équité naturelle ne lui donnent aucun droit. Enfin, ne le laiſſez pas comme un vil ſtipendié aux gages d'un homme qui eſt auſſi inutile à la Religion qu'à la ſociété.

Les Curés doivent demander auſſi la ſuppreſſion du droit de déport. Ce droit appartient à l'Archidiacre, & il conſiſte dans une année & quarante jours de revenu de toute Cure par mort, par réſignation, par permutation ou ſimple démiſſion. Ce droit n'a pas lieu dans tous les Dioceſes; il exiſte, dit-on, à Orléans,

à Soiſſons & dans les Dioceſes de la Normandie. Le Curé nouveau titulaire n'ayant rien à percevoir dans ſa Cure pendant un an & quarante jours, n'étant maître chez lui, ni quant au temporel, ni quant au ſpirituel, ne vient dans ſa paroiſſe, qu'après le terme expiré. Ainſi voilà un premier inconvénient. Le troupeau eſt privé de la préſence de ſon Paſteur légitime, & livré pendant ce tems à un mercénaire, à moins que le nouveau Curé n'aime mieux compoſer avec l'Archidiacre, & lui donner une forte ſomme, & qui, joint avec les autres frais qu'entraînent néceſſairement la priſe de poſſeſſion d'une Cure & l'établiſſement d'un ménage, commence par l'endetter de maniere à lui ôter le pouvoir de faire de long-tems aucun bien à ſes Paroiſſiens. Second inconvénient.....&c.

## *POSTCRIPTUM.*

Au moment où l'on acheve l'impreſſion de cette *Eſquiſſe*, l'Editeur reçoit de Beſançon, de Troyes, de Rennes, d'Angers & d'Orléans, des *pétitions* qui réclament contre les préjugés dégradans qui nous révoltent. Ce qu'il y a d'admirable en ceci, c'eſt que les idées, la marche, les expreſſions mêmes de ces cinq requêtes, ſe trouvent dans un accord parfait entr'elles, preuve invincible de leur uniforme vérité. Puiſſe l'ami de l'ordre & de la juſtice, M. Necker, ſentir toujours combien il peut ajouter à ſa gloire & au bonheur public, en favoriſant une révolution qui n'anéantit que des abus, des préjugés & des vices.

FIN.

## POSTSCRIPTUM.